

Informations de base	
2024/0318(COD)	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire: coopération entre les autorités d'application	
Voir aussi Directive 2019/633 2018/0082(COD)	
Subject	
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	
3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	
3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	BONACCINI Stefano (S&D)	09/04/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive DO NASCIMENTO CABRAL Paulo (EPP) DELOGE Valérie (PfE) BUDA Waldemar (ECR) HAYER Valérie (Renew) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DIBRANI Adnan (S&D)	12/03/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HANSEN Christophe	

Comité économique et social européen

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/12/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0576	
20/01/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/07/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
15/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0153/2025	
08/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
11/09/2025	Résultat du vote au parlement		
11/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
12/02/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0318(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2019/633 2018/0082(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	AGRI/10/01663

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.115	28/04/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.343	20/05/2025	
Avis de la commission	IMCO	PE770.204	27/06/2025	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0153/2025	30/07/2025
--	---------------	------------

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)005757	01/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0576 	10/12/2024	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0576	05/03/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2024)0576	16/04/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4652/2024	27/03/2025	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0032/2025	14/05/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	07/02/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	05/11/2025	SEC NEWGATE EU
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/10/2025	Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution

HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	10/10/2025	Anheuser-Busch InBev nv/sa
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/10/2025	ILEC- La Voix des marques
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	18/09/2025	Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	04/09/2025	ILEC- La Voix des marques
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/09/2025	ILEC- La Voix des marques
DELOGE Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/09/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
CORMAND David	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	23/06/2025	Stichting Fair Trade Advocacy Office
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	17/06/2025	EuroCommerce
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	05/06/2025	Assomela
CORMAND David	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	27/05/2025	Stichting Fair Trade Advocacy Office
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	IMCO	13/05/2025	Livsmedelsföretagen
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	06/05/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
DELOGE Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	06/05/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	23/04/2025	Livsmedelsföretagen
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	23/04/2025	AIM - European Brands Association Essity Aktiebolag (publ)
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	AGRI	03/04/2025	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	27/03/2025	FoodDrinkEurope
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	17/03/2025	Fédération du Commerce et de la Distribution
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	AGRI	13/03/2025	Lantbrukarnas Riksförbund
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	24/02/2025	ILEC- La Voix des marques

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NOICHL Maria	28/01/2026	ALDI Nord Holding Stiftung & Co. KG ALDI SÜD Dienstleistungs-SE & Co. oHG
CASSART Benoit	17/12/2025	FEVIA FoodDrinkEurope
BONACCINI Stefano	03/12/2025	AIM - European Brands Association PepsiCo
CRESPO DÍAZ Carmen	22/10/2025	ANGED
BONACCINI Stefano	15/10/2025	Moet Hennessy

BONACCINI Stefano	15/10/2025	Associazione Nazionale Città del Vino
BONACCINI Stefano	14/10/2025	Federvini FEVS FEV
BONACCINI Stefano	07/10/2025	Confederazione Nazionale Coldiretti Farm Europe
BONACCINI Stefano	07/10/2025	EU Affairs CGIAR
KÖHLER Stefan	11/09/2025	Handelsverband Deutschland
BERNHUBER Alexander	11/09/2025	REWE Group
KÖHLER Stefan	09/09/2025	REWE
BERNHUBER Alexander	03/09/2025	Landwirtschaftskammer Österreich
AGIUS Peter	13/05/2025	European Food Forum
PENNELLE Gilles	06/05/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
AGIUS Peter	05/05/2025	Malta Business Bureau (MBB)
AGIUS Peter	30/04/2025	EPP Farmers Informal Meeting
AGIUS Peter	07/04/2025	Malta Business Bureau
JOUVET Pierre	07/04/2025	ILEC- La Voix des marques
NOICHL Maria	26/03/2025	Bundesverband des Deutschen Lebensmittelhandels e.V.
BERNHUBER Alexander	13/03/2025	Wirtschaftskammer Österreich
CÂRCIU Gheorghe	12/03/2025	AIM - European Brands Association
JOUVET Pierre	11/03/2025	ILEC- La Voix des marques 862558395005-29
NOICHL Maria	04/03/2025	ALDI Nord Holding Stiftung & Co. KG
NARDELLA Dario	04/02/2025	European Committee of the Regions
HAYER Valérie	13/01/2025	ILEC- La Voix des marques
WALSMANN Marion	11/12/2024	EDEKA ZENTRALE Stiftung & Co. KG

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire: coopération entre les autorités d'application

2024/0318(COD) - 10/12/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et accroître la coopération entre les autorités chargées de faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive (UE) 2019/633 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire exigeait des États membres qu'ils désignent des autorités chargées de veiller à l'application effective des interdictions prévues par la directive. Ces autorités peuvent agir soit de leur propre initiative, soit sur la base de plaintes déposées par des parties affectées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La directive a également introduit des règles relatives aux pouvoirs des autorités chargées de l'application de la législation, garantissant que ces autorités peuvent enquêter, collecter des informations et ordonner la cessation d'une pratique commerciale déloyale.

En outre, la directive exigeait que les autorités chargées de l'application de la législation coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission, et qu'elles se prêtent mutuellement assistance dans le cadre d'enquêtes ayant une dimension transfrontalière. Toutefois, l'expérience des autorités de contrôle montre que la collecte d'informations, la constatation d'une infraction et l'imposition et l'exécution d'amendes et d'autres sanctions tout aussi

efficaces peuvent être difficiles lorsque l'acheteur est situé dans un autre État membre. Il convient donc de **renforcer la capacité des autorités de contrôle à coopérer** dans de tels cas.

CONTENU : la Commission propose un règlement (comme pour d'autres instruments de coopération de l'UE, notamment ceux relatifs à la coopération douanière, à la coopération en matière de TVA, aux contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, et à la protection des consommateurs), car les règles proposées prévoient essentiellement des accords de coopération directement applicables entre les autorités publiques.

La proposition :

- complète la directive afin de garantir que les autorités chargées du contrôle disposent des outils nécessaires pour recueillir des informations, constater une infraction et imposer et faire appliquer des amendes et d'autres sanctions tout aussi efficaces à l'encontre d'acheteurs situés dans un autre État membre;
- vise à améliorer et à accroître la coopération entre les autorités chargées de l'application de la législation, tout en maintenant une ingérence minimale dans les ordres juridiques des États membres;
- vise à garantir qu'une base juridique est fournie pour permettre les échanges d'informations et les demandes de mesures d'exécution, pour lesquelles l'autorité requise suivra ses règles nationales.

Plus précisément, le règlement proposé établit :

- des règles de procédure pour les échanges d'informations entre les autorités chargées de l'application de la législation. Les demandes d'information doivent être formulées par écrit et mentionner la disposition correspondante de la directive, ainsi que la législation nationale. La collecte des informations demandées doit être effectuée par l'autorité d'exécution requise et utilisée par l'autorité d'exécution requérante conformément à sa législation nationale;
- des dispositions permettant à une autorité d'exécution d'exécuter, à la demande d'une autre autorité, conformément aux règles nationales de son État membre, des décisions finales imposant des amendes ou d'autres sanctions tout aussi efficaces et des mesures provisoires;
- des règles permettant aux autorités d'exécution de convenir de la langue à utiliser dans toutes les notifications, demandes et communications entre elles, ainsi que des règles en cas de désaccord entre elles afin d'assurer une coopération harmonieuse;
- qu'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière et impliquant au moins trois États membres doit être considérée comme une pratique commerciale déloyale généralisée;
- qu'en cas de pratiques commerciales déloyales généralisées, les autorités chargées de l'application de la législation des États membres concernés devraient pouvoir émettre des alertes, engager des actions coordonnées et désigner un coordinateur chargé de coordonner la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles la pratique peut avoir lieu;
- des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales généralisées ayant une dimension transfrontalière.